



PROJET DE RÈGLEMENT 1041-09-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS 1041-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'Y INTÉGRER LES DOCUMENTS À DÉPOSER LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du projet de règlement 1041-09-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 1041-2017, tel qu'amendé, afin d'y intégrer les documents à déposer lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des activités réalisées dans les milieux hydriques;

ATTENDU QUE le Règlement 1041-2017 relatif au permis et certificats a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN, chapitre Q-2, r. 17.2) constitue désormais le cadre réglementaire applicable aux activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'encadrement de ces activités doivent être intégrées au règlement relatif aux permis et certificats afin d'assurer la concordance du cadre municipal applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le présent projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation de ce projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

Les articles 52 à 52.3 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :



52. DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR DES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES MILIEUX HYDRIQUES

Une demande de certificat d’autorisation pour des activités réalisées dans les milieux hydriques doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

En cas de divergence entre le présent tableau et le *Règlement sur l’encadrement d’activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN, chapitre Q-2, r. 17.2)*, les dispositions de ce dernier prévalent.

L’abréviation « RMUN » utilisée dans le tableau renvoie au *Règlement sur l’encadrement d’activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2)*.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Toute demande incomplète ne pourra pas être traitée par le Service d’urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ☐	Renseignements généraux. ☐ Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l’activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant; ☐ La désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisée l’activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l’identification la plus précise du lieu où l’activité sera réalisée; ☐ La localisation de l’activité projetée, incluant la délimitation des milieux humides et hydriques sur le site visé, les superficies affectées par l’activité ainsi que l’endroit précis sur l’ouvrage de protection contre les inondations et les empiétements concernés, le cas échéant; ☐ L’identification de l’ouvrage de protection contre les inondations concernées, le cas échéant; ☐ La description détaillée de l’activité projetée; ☐ Lorsque l’activité consiste en la construction d’un bâtiment, son type, soit résidentiel ou non résidentiel, et, lorsque le bâtiment comprend les 2 types, une description de la répartition de chacun.



	Lorsque les travaux visent la démolition ou le démantèlement d’une infrastructure, d’un ouvrage, d’un bâtiment ou d’un équipement, la délimitation des milieux humides et hydriques n’est pas nécessaire au soutien de la demande. Lorsque les travaux visent une activité d’aménagement forestier, la délimitation des milieux humides n’est pas nécessaire au soutien de la demande.
B ☐	Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l’activité ou de son représentant attestant que : a) l’activité qu’elle souhaite réaliser n’est pas visée par l’article 3 du RMUN; b) les conditions applicables à l’activité en vertu du RMUN seront respectées lors de la réalisation des travaux.
C ☐	Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l’activité ou de son représentant mentionnant que tous les renseignements et les documents qu’il a fournis sont complets et exacts.
D ☐	Renseignements supplémentaires. Outre ce qui est prévu comme contenu général dans le document A, une demande de certificat d’autorisation doit comprendre les renseignements et documents énumérés à l’article 58 du RMUN.
E ☐	Plan de gestion de chantier (préparé à partir d’un certificat de localisation) incluant : ☐ L’allée d’accès au chantier; ☐ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité de la zone de travaux; ☐ La zone de stockage des matériaux; ☐ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l’érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d’un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.



52.1 CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES ACTIVITÉS RÉALISÉES EN MILIEU HYDRIQUE

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour des activités réalisées en milieu hydrique si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2)* sont respectées et que le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation est payé.

52.2 ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour des activités réalisées en milieu hydrique devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° L'activité n'est pas débutée dans les 180 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation ;
- 2° Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation ;
- 3° Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

52.3 OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le détenteur du certificat d'autorisation doit respecter les conditions applicables à la réalisation des activités assujetties à la section IV du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2)*.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1041-09-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS 1041-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'Y INTÉGRER LES DOCUMENTS À DÉPOSER LORS D'UNE DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LES
MILIEUX HYDRIQUES

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement	8 septembre 2026
Adoption du projet de règlement	8 septembre 2026
Avis public (assemblée publique de consultation)	2026
Assemblée publique de consultation	2026
Adoption du règlement	2026
Certificat de conformité de la MRC	2026
Avis public	2026
Entrée en vigueur	2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM